PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2024-383

Convention d'Occupation Précaire - Ville de Perpignan / ESH HPM - Parcelles BW n° 25, 626, 628 et 629 - Rue Stendhal / Boulevard Saint-Assiscle

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la ville est propriétaire des parcelles BW n° 25, 626, 628 et 629 sises rue Stendhal et boulevard Saint-Assiscle,

Considérant que l'ESH HPM doit former l'ensemble des agents de proximité sur la prévention au risque d'incendie,

Considérant que l'ESH HPM sollicite la mise à disposition de ce site, pour organiser des sessions de formation auprès de ses agents,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à la disposition de l'ESH HPM, les parcelles cadastrées BW 25, 626, 628 et 629 sises rue Stendhal et boulevard Saint-Assiscle, d'une superficie totale de 78 ares et 56 centiares, à usage de formation interne prévention au risque d'incendie.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 3 mois, à compter du 1er avril 2024.

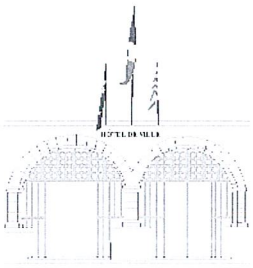

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 26 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240326-189317-AU-1-1
Accusé reçu le : 26 MARS 2024
Affiché le : 26 MARS 2024
M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

MAIRIE DE PERPIGNAN
DIRECTION GESTION IMMOBILIERE